



COMMUNE DE SAINT MALON SUR MEL

14 rue St Jean des Landes – 35750 SAINT MALON SUR MEL

Tél. : 02.99.07.57.22

Email : mairie.st.malon.sur.mel@wanadoo.fr

<http://www.saintmalonsurmel.fr/>

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2026

Date de convocation : 6 janvier 2026

Conseillers en exercice : 14

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Gilles LE METAYER, Maire.

Adjoint : M. Joël LORAND, Mme Brigitte PIERRARD,

Conseillers : M. Pierre BASTARDIE, Mme Nolwenn BORDIER, Mme Manon DEMEURANT, M. Hervé DREUSLIN, Mme Sonia HUBY, Mme Hélène LERAY, Mme Erell LISSILLOUR, Mme Catherine PUISSEGUR, M. Pascal ROUILLE, M. Jean-Michel TEYSSIER et M. Freddy THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Freddy THOMAS.

Présents :

G. LE METAYER – J. LORAND – B. PIERRARD –
N. BORDIER – H. DREUSLIN – S. HUBY –
H. LERAY – E. LISSILLOUR – C. PUISSEGUR –
P. ROUILLE – JM. TEYSSIER – F. THOMAS

Excusés :

P. BASTARDIE – M. DEMEURANT

Pouvoir :

P. BASTARDIE à B. PIERRARD et M. DEMEURANT
à N. BORDIER

Ouverture de la séance à vingt heures et trente-sept minutes.

Monsieur le Maire demande la possibilité d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Précision article A9 – Zone Agricole du PLU
- Demande de Subventions projet de réhabilitation

Les conseillers présents autorisent l'ajout de ces sujets.

Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2025 est approuvé par les conseillers municipaux.

1/ FINANCES : CFU – BUDGET COMMUNE – EXERCICE 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3,

Vu la délibération 2021-04-17/01 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP),

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Commune de Saint Malon Sur Mel,

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Saint Malon Sur Mel,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan

Délibération 2026-01 Vote : - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0	et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents, Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU, Considérant les éléments susvisés, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : A l'unanimité des suffrages exprimés, s'étant manifestés, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote, - APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Saint Malon Sur Mel, - DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
Délibération 2026-02 Vote : - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0	2/ FINANCES : AFFECTATION DE RESULTATS Vu la délibération n°2026-01 du 16 janvier 2026, concernant l'approbation du compte financier unique de l'exercice 2025, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, et à l'unanimité : - décide d'affecter au budget de la commune pour l'exercice 2026, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante : - o couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 la somme de 8 533,85 € pour couvrir les dépenses d'investissement de 2025 - o le surplus est affecté en recettes de fonctionnement, sur la ligne budgétaire 002, soit 254 330,81 €.
	3/ FINANCES : BUDGET COMMUNE : VOTE DU BUDGET PRIMITIF – ANNÉE 2026 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal, Vu l'instruction comptable et budgétaire M57, Vu l'avis de la commission des finances du 23 décembre 2025, Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif pour l'année 2026,

Délibération 2026-02 Vote : - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0	Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal : - ADOPTE le budget primitif de la commune, comme il suit : <table data-bbox="715 219 1289 309"> <tr> <td>Fonctionnement</td> <td>644 025,52 €</td> </tr> <tr> <td>Investissement</td> <td>2 026 016,45 €</td> </tr> </table> dont : 1 907 802,00 € sur opération, à savoir : - o Opération 69 : 142 080 € - o Opération 70 : 1 765 080 € - o Opération 99 : 642 € <table data-bbox="715 528 1289 562"> <tr> <td>TOTAL BP 2026</td> <td>2 670 041,97 €</td> </tr> </table> - AUTORISE le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.	Fonctionnement	644 025,52 €	Investissement	2 026 016,45 €	TOTAL BP 2026	2 670 041,97 €
Fonctionnement	644 025,52 €						
Investissement	2 026 016,45 €						
TOTAL BP 2026	2 670 041,97 €						
	4/ DOMAINE ET PATRIMOINE - CIMETIERE : PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT, AVANT REPRISE, DES CONCESSIONS ÉCHUES Monsieur le Maire expose : Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 24 juin 2025, que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal. En effet, en vertu de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune. Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif. Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ; Sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable. Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Monsieur le Maire propose : - De procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,						

- D'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- De fixer une date butoir à cette procédure,
- De reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 – De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de panneau invitant les familles à se faire connaître en mairie sur les concessions listées, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, par une insertion dans le bulletin municipal et dans un journal local ainsi que sur le site de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une première lettre en recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, un mois à quinze jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 – De proposer aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie les options ci-après :

- Le renouvellement de la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin ;
- De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière en cours de validité et le permettant ou dans un autre cimetière.

Article 3 – De fixer comme date butoir à cette procédure, le 31 décembre 2026 de manière laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliées dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en mairie et réaliser les démarches nécessaires.

Article 4 – De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 5 – Monsieur le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020 délégué, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 6 – La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération 2026-04

Vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0

5/ DOMAINE ET PATRIMOINE - CIMETIERE : PROCÉDURE DE RÉGULARISATION, AVANT REPRISE, DES SÉPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU RÉGIME DU TERRAIN COMMUN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 24 juin 2025, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun ;
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière ;
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune ;
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés ;
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien ;
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent ;

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 – De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, par une insertion dans le bulletin municipal et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 – De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 – De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée identique à celle déjà délibéré par le Conseil et de d'appliquer les tarifs décidés par délibération n°2025-12-19/04, le m² occupé.

Article 4 – De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 décembre 2026, de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 – De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté

Délibération 2026-05 Vote : - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0	définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures. Article 6 – Monsieur le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020 délégué, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération. Article 7 – La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Délibération 2026-06 Vote : - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0	6/ RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION DE TROIS EMPLOIS SAISONNIERS POUR LE CAMPING MUNICIPAL Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, Considérant qu'en raison de l'ouverture du camping municipal du 13 juin au 31 août 2026, Il y a lieu, de créer trois emplois saisonniers d'agents contractuels à temps incomplet à raison de 28h hebdomadaires cumulés pour les trois emplois ; Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité : 1. la création de trois emplois saisonniers d'agents contractuels à compter du 13 juin au 31 août 2026 inclus, 2. que le temps de travail sera de 28h par semaine à répartir sur les emplois saisonniers recrutés, 3. que la rémunération sera indexée sur la grille indiciaire du grade d'adjoint technique, échelle C1, à l'échelon 1, 4. d'autoriser Monsieur le Maire à recruter trois agents contractuels pour pourvoir à ces emplois.
	7/ URBANISME : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLU EN VIGUEUR – PRÉCISION APPORTÉE À L'ARTICLE A9 – ZONE AGRICOLE Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L 153-41 et suivants et R 153-20 et suivants ; Vu le Plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune, qui a été approuvé par délibération en date du 17 janvier 2019 et modifié par délibération du 12 juin 2020 ; Vu la délibération en date du 14 décembre 2023 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Délibération 2026-07 Vote : - Pour : 11 - Contre : 2 - Abstention : 1	Vu la délibération en date du 19 septembre 2025 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLU ; Vu le courrier de la DDTM en date du 21 novembre 2025 relatif aux précisions à apporter au règlement du PLU en particulier sur la date à retenir à l'article A9 ; Considérant la nécessité d'apporter des précisions dans la rédaction de l'article A9, en particulier sur la date à retenir ; APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ; Il est proposé à l'assemblée délibérante de retenir la date de l'entrée en vigueur du PLU « initial » soit le 17 janvier 2019. Ainsi le contenu de l'article A9 devient : À compter de l'entrée en vigueur de l'élaboration du PLU, soit le 17 janvier 2019, les nouvelles extensions d'habitation sont possibles dans la limite de 60 m² d'emprise au sol. À compter de l'entrée en vigueur de l'élaboration du PLU, soit le 17 janvier 2019, les nouvelles annexes sont possibles dans la limite de 60 m² d'emprise au sol. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité : - DÉCIDE de retenir la date du 17 janvier 2019 dans le cadre des précisions à apporter suite à la modification de droit commune n°1 du PLU - VALIDE la rédaction de l'article A9, comme il suit : ○ À compter de l'entrée en vigueur de l'élaboration du PLU, soit le 17 janvier 2019, les nouvelles extensions d'habitation sont possibles dans la limite de 60 m² d'emprise au sol. ○ À compter de l'entrée en vigueur de l'élaboration du PLU, soit le 17 janvier 2019, les nouvelles annexes sont possibles dans la limite de 60 m² d'emprise au sol. - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires se rapportant à cette affaire.
	8/ FINANCES : RÉHABILITATION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX CONTIGUS SITUÉS 8-10 PLACE DE L'ÉGLISE : DEMANDE DE SUBVENTIONS Vu le courriel de la Préfecture en date du 14 novembre 2025 relatif aux appels à projets DETR-DSIL 2026 ; Considérant la délibération n°2025-12-19/01 Bis ; Considérant la nécessité pour la commune de pouvoir bénéficier de subventions pour mener à bien son projet de réhabilitation ; APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ; Il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter les subventions au titre : - de la DETR-DSIL et tout autre financement de l'État - du fond de soutien au commerce rural auprès de l'ANCT - de Bien Vivre Partout en Bretagne auprès de la Région Bretagne

- de Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST) auprès du département d'Ille-et-Vilaine
- d'Ambitions Communes auprès du département d'Ille-et-Vilaine
- du Plan Logement Habitat auprès de la Communauté de Communes Saint Méen Montauban
- du Fonds de Concours auprès de la Communauté de Communes Saint Méen Montauban

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES en € HT		RECETTES en €	
Maître d'œuvre	118 400 €	Etat	551 137 €
Études complémentaires	18 074 €	ANCT	50 000 €
Travaux	1 542 794,48 €	Région	140 601 €
		Département - CDST	235 900 €
		Département - AC	300 000 €
		CCSMM – PLH	40 000 €
		CCSMM - FDC	25 776 €
		Autofinancement	335 854,48 €
TOTAL	1 679 268,48 €	TOTAL	1 679 268,48 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération de réhabilitation des bâtiments communaux contigus situés 8-10 place de l'Église
- SOLLICITE, les demandes de subventions, telles que définies dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, auprès de :
 - o l'État pour l'octroi de la DETR-DSIL et de tout autre financement de l'Etat
 - o l'ANCT pour l'octroi du fond de soutien au commerce rural
 - o la Région pour l'octroi d'une subvention au titre de Bien Vivre Partout en Bretagne
 - o du Département pour l'octroi d'une subvention au titre du CDST et d'Ambitions Communes
 - o la Communauté de Communes Saint Méen Montauban pour l'octroi d'une subvention au titre du PLH et FDC
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la demande de ces subventions.

Délibération 2026-08

Vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0

Questions et informations diverses

- Rappels des prochaines réunions :
 - o Vœux de la Communauté de Communes : le 30 janvier 2026
 - o CCID : le 14 février 2026 à 10h.

- Eclairage public de la Nouette (abribus) : du fait du manque de soleil, l'éclairage ne fonctionne pas. Y a-t-il une solution à ce problème ? Pas possible de mettre une batterie, il faudrait passer à une nouvelle génération de panneaux solaires.
- Prochain conseil municipal :
 - o le **vendredi 20 février 2026** à 20h30.

Levée de la séance à vingt-deux heures et quarante minutes.

Le Maire

Gilles LE MÉTAYER

Le secrétaire de séance

Freddy THOMAS